



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° A08213U0022 du 1^{er} juillet 2013
Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Rhône,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 18 mars 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 27 mai 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0022, relative à la révision du plan d'occupation du Plan local d'urbanisme (PLU) de Brindas (69), transmise par la commune de Brindas ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 27 mai 2013 et la réponse en date du 28 mai 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône le 28 juin 2013 ;

Considérant, au regard de la délibération du 21 mai 2012 prescrivant cette procédure, que la révision du PLU de Brindas a essentiellement pour objet d'intégrer les dispositions issues de la loi dite « Grenelle 2 » au PLU en vigueur et de mettre le PLU en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Lyonnais ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de contenir l'urbanisation résidentielle dans l'enveloppe urbaine existante, par remplissage des dents creuses ou renouvellement urbain ;

Considérant que, si le territoire de Brindas est concerné sur sa limite nord par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), l'orientation 1.2 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), débattu le 11 février 2013, vise à protéger ces ZNIEFF ; que, de manière plus globale, cette orientation 1.2 vise à protéger les réservoirs de biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire ;

Considérant que Brindas est concernée à la fois par l'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de l'Yzeron à l'ensemble du bassin versant de l'Yzeron et par l'extension du PPRNi du Garon à la partie amont du Garon ; que, si elle ne mentionne pas explicitement ces deux PPRNi en cours, l'orientation 1.2 du PADD intègre la gestion du risque d'inondation et prévoit d'adapter l'urbanisation aux risques naturels ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Brindas et des éléments évoqués ci-avant, que la procédure de révision du PLU de Brindas ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du PLU de Brindas, objet du formulaire F08213U0022, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Brindas.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2013.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

